

Avenant n°61 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère
D'une part

Et
Les organisations syndicales soussignées
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2022 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

Article 3

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 18 mars 2022

Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie

CFDT

CFE-CGC

ANNEXE

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2022

Barème pour un horaire hebdomadaire
correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2022
I	1	140	19 515 €
I	2	145	19 535 €
I	3	155	19 575 €
II	1	170	19 940 €
II	2	180	20 120 €
II	3	190	20 640 €
III	1	215	20 920 €
III	2	225	21 040 €
III	3	240	21 740 €
IV	1	255	22 565 €
IV	2	270	23 720 €
IV	3	285	24 705 €
V	1	305	25 880 €
V	2	335	28 255 €
V	3	365	30 820 €
V		395	33 390 €